



**THE LIQUOR, GAMING AND
CANNABIS CONTROL AMENDMENT
AND MANITOBA LIQUOR AND
LOTTERIES CORPORATION
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
RÉGLEMENTATION DES
ALCOOLS, DES JEUX ET DU
CANNABIS ET LA LOI SUR LA
SOCIÉTÉ MANITOBAINE DES
ALCOOLS ET DES LOTERIES**

STATUTES OF MANITOBA 2020

LOIS DU MANITOBA 2020

Chapter 4

Chapitre 4

Bill 15
2nd Session, 42nd Legislature

Assented to April 15, 2020

Projet de loi 15
2^e session, 42^e législature

Date de sanction : 15 avril 2020

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*. The holder of a specified type of liquor service licence may sell beer, wine, cider and coolers to customers who order food for delivery or takeout from the licensed premises.

In addition, all liquor sold by the holder of a liquor manufacturer's licence with a retail endorsement must have been purchased from Manitoba Liquor and Lotteries Corporation.

The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act is also amended. Manitoba Liquor and Lotteries Corporation may enter into a liquor distribution agreement with third parties. Currently, beer is the only product that can be distributed by third parties.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*. Les titulaires de certains types de licences de service de boissons alcoolisées peuvent vendre de la bière, du vin, du cidre et des panachés aux clients qui commandent de la nourriture à livrer ou à emporter depuis les locaux visés par leur licence.

De plus, les boissons que vendent les titulaires d'une licence de fabricant assortie d'un avenant de vente au détail doivent dorénavant avoir été achetées auprès de la Société manitobaine des alcools et des loteries.

Enfin, la *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries* est également modifiée. La Société manitobaine des alcools et des loteries peut conclure des accords de distribution de boissons alcoolisées avec des tiers, la bière étant actuellement le seul produit pouvant être distribué ainsi.

CHAPTER 4

THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS CONTROL AMENDMENT AND MANITOBA LIQUOR AND LOTTERIES CORPORATION AMENDMENT ACT

(Assented to April 15, 2020)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS CONTROL ACT

C.C.S.M. c. L153 amended

1(1) The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act is amended by this section.

1(2) The following is added after section 24:

Liquor sales with delivery and takeout food orders
24.1(1) The holder of a prescribed category of liquor service licence may sell beer, wine, cider and coolers for consumption outside the licensed premises if it is sold with food purchased for delivery or takeout from the licensed premises.

CHAPITRE 4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ MANITOBAINE DES ALCOOLS ET DES LOTERIES

(Date de sanction : 15 avril 2020)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS

Modification du c. L153 de la C.P.L.M.

1(1) Le présent article modifie la Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis.

1(2) Il est ajouté, après l'article 24, ce qui suit :

Vente de boissons alcoolisées avec de la nourriture à livrer et à emporter
24.1(1) Le titulaire d'une licence de service de boissons alcoolisées de catégorie réglementaire peut vendre de la bière, du vin, du cidre et des panachés devant être consommés à l'extérieur des locaux visés par la licence lorsque la vente coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ou à emporter depuis les locaux en question.

Sales must comply with regulations

24.1(2) The sale of beer, wine, cider and coolers sold with food for consumption outside the licensed premises must take place in accordance with the regulations.

1(3) The following is added after subsection 47(1):

Liquor must be purchased from MLLC

47(1.1) All liquor sold under a retail endorsement must have been purchased from MLLC.

1(4) The following is added after clause 157(2)(e):

(e.1) establishing requirements and prohibitions respecting the sale of beer, wine, cider and coolers for consumption outside of licensed premises under section 24.1;

Vente conforme aux règlements

24.1(2) La vente permise au paragraphe (1) doit être conforme aux règlements.

1(3) Il est ajouté, après le paragraphe 47(1), ce qui suit :

Obligation d'acheter les boissons alcoolisées auprès de la Société

47(1.1) Les boissons alcoolisées vendues en vertu d'un avenant de vente au détail doivent avoir été achetées auprès de la Société.

1(4) Il est ajouté, après l'alinéa 157(2)e), ce qui suit :

e.1) établir des exigences et des interdictions relatives à la vente, prévue à l'article 24.1, de bière, de vin, de cidre et de panachés devant être consommés à l'extérieur de locaux visés par une licence;

THE MANITOBA LIQUOR AND LOTTERIES CORPORATION ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ MANITOBAINE DES ALCOOLS ET DES LOTERIES

C.C.S.M. c. L155 amended

2(1) The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act is amended by this section.

2(2) Clause 28(1)(c) is amended by striking out "(beer distributor)" and substituting "(liquor distributor)".

2(3) Section 36 is replaced with the following:

Modification du c. L155 de la C.P.L.M.

2(1) Le présent article modifie la Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries.

2(2) L'alinéa 28(1)c) est modifié par substitution, à « de la bière », de « des boissons alcoolisées ».

2(3) L'article 36 est remplacé par ce qui suit :

Liquor distributor agreement

36(1) The corporation may enter into an agreement with a person to act as a liquor distributor.

Authorized activities

36(2) A person who enters into a liquor distributor agreement may, in accordance with the agreement,

- (a) acquire liquor and sell it to the corporation;
- (b) store liquor in Manitoba; and
- (c) deliver liquor as directed by the corporation.

Accords de distribution de boissons alcoolisées

36(1) La Société peut conclure des accords autorisant des personnes à agir à titre de distributeurs de boissons alcoolisées.

Activités autorisées

36(2) La personne qui conclut un accord de distribution de boissons alcoolisées peut, selon les modalités de cet accord, exercer les activités suivantes :

- a) acquérir des boissons alcoolisées et les vendre à la Société;
- b) entreposer des boissons alcoolisées au Manitoba;
- c) livrer des boissons alcoolisées selon les directives de la Société.

COMING INTO FORCE

Coming into force — royal assent

3(1) *Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Coming into force — proclamation

3(2) *Subsections 1(2) and (4) come into force on a day to be fixed by proclamation.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur — sanction

3(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Entrée en vigueur — proclamation

3(2) *Les paragraphes 1(2) et (4) entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.*